



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

**Arrêté n°URBA-2023-0004 portant bilan de la concertation
réalisée dans le cadre de la 1^{ère} modification du PLU de Buigny-Saint-Maclou**

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3 et suivants,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPM en date du 29 mars 2022, prescrivant la modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou,
- Vu le bilan de la concertation annexé au présent arrêté,
- Vu toutes les autres pièces du dossier,

Considérant que la concertation organisée du 05/07/2022 au 24/10/2023 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté susvisé,

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, d'arrêter le bilan de la concertation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan de la concertation relative à la modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : Aucune observation relative à la procédure n'a été recueillie dans le cadre de la concertation qui a été régulièrement organisée.

Article 3 : Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public, en mairie, pendant un mois à compter de son dépôt et sera consultable sur le site internet de la CCPM.

Article 4 : Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète et publié sur le site internet de la CCPM.

Fait à Rue le 30 octobre 2023



RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/10/2023

080-200070936-AR_2023_0004-AR

Annexe

Modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou

Bilan de la concertation

Les modalités de la concertation définies dans le cadre de la délibération du conseil communautaire de la CCPM en date du 29 mars 2022, prescrivant la modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou, sont les suivantes :

- Affichage au siège de la CCPM et en mairie
- Mention dans un journal diffusé dans le département
- Mise à disposition en mairie d'un registre de doléances pour y consigner les observations de toute personne intéressée
- Possibilités pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CCPM au siège de la collectivité à l'adresse suivante : 33 bis, route du Crotoy BP40038 - 80120 Rue
- Information sur le site internet de la CCPM

Moyens d'information utilisés :

- Affichage de la délibération prescrivant la modification n°1 au siège de la communauté de communes à Rue et en mairie pendant un mois
- Information sur le site internet de la CCPM
- Publication de la délibération prescrivant la modification n°1 dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Le Courrier Picard le 20/04/2022)
- Ouverture d'un registre de concertation mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture afin de recueillir les observations et avis.

Cette concertation n'a donné lieu à aucune remarque et/ou observation de la part des tiers sur le registre tenu à disposition du public. Aucun courrier n'a été reçu au siège de la CCPM.



RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/10/2023

080-200070936-AR_2023_0004-AR